

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

1 - PRÉAMBULE

Avec plus de 800 associations recensées, Bayonne se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Bayonne a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation : Maison des associations, Centre de ressources et d'appui à la vie associative (Crava),... ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du 1^{er} forum des associations...

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche dite de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action,...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

2 - OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 3.2) par la Ville de Bayonne.

Par ce règlement, la Ville de Bayonne inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Bayonne vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services *de la Ville de Bayonne dans le respect des obligations réglementaires* ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

3 – LES SUBVENTIONS

3.1 – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Bayonne vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites au paragraphe 7.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

3.2 – Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Bayonne sont de plusieurs ordres.

- La subvention globale de fonctionnement :
 - o la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.
- La subvention pour une action ou un projet dédié :
 - o la subvention pour action ou projet : la Ville de Bayonne peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.
- La subvention d'investissement ou d'équipement :
 - o la Ville de Bayonne peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte. Cette dernière est détaillée au titre 9 du présent règlement.

3.3 – Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanentes :
 - o elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
 - o elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés dont le site internet de la Ville.

4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Bayonne ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir trois ans d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création ;
- avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement la Politique de la ville ou les démarches d'appels à projets initiées par la collectivité.

5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS : LA CRITERISATION

Le présent règlement distingue 5 champs de compétences pour lesquels sont définis des critères et dispositions permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le dimensionnement, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.

Domaine n°1 : sport, pratique amateur, de compétition ou de loisir

Domaine n°2 : culture et patrimoine

Domaine n°3 : petite enfance

Domaine n°4 : centres sociaux, enfance, jeunesse

Domaine n°5 : interventions sociales et solidaires

En dehors de cette liste, les principes de critérisation ne s'appliquent pas. Ainsi sont notamment exclues :

- les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale, Comité d'action sociale...);
- les associations qui interviennent dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de cette démarche. Sont concernées, notamment, les associations d'anciens combattants, les amicales, les associations corporatives, les associations d'usagers et/ou de consommateurs, les coopératives scolaires, les associations sportives des établissements scolaires, les associations de parents d'élèves...;
- les subventions attribuées au titre de la Politique de la ville ou qui font suite à un appel à projet lancé par la collectivité (Semaine de la diversité, par exemple). Dans ces situations, les projets sont examinés selon des cahiers des charges spécifiques établis pour régir ces démarches (Contrat de Ville, cahier des charges de la Semaine de la Diversité...)

Même si le montant de l'aide est déterminé en dehors de l'application de critères spécifiques, les associations, visées aux trois alinéas ci-dessus, qui sollicitent une subvention, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité telles que définies au titre 4 du présent règlement.

Une attention particulière sera par ailleurs accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui, dans les domaines précités, contribueront au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d'entretien bénéficiant d'écolabels européens, nomination d'un référent développement durable dans l'association, établissement d'un rapport annuel des actions entreprises en faveur du développement durable...)

6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

6-1 Les associations sportives

6-1-1 L'éligibilité des clubs

En complément des quatre critères obligatoires d'éligibilité, communs à toutes les associations, référencés au titre 4, les clubs sportifs susceptibles de percevoir une subvention, doivent également disposer de l'agrément jeunesse et sports, d'au moins 40 adhérents domiciliés à Bayonne ou de 50 % des adhérents domiciliés à Bayonne.

De plus, les associations sportives sont classées en catégorie « compétition » ou en catégorie « loisirs » selon la typologie majoritaire de leurs adhérents (licence compétition, loisirs, corporatives,...).

6-1-2 La procédure de détermination du montant de la subvention

Après avoir classé les clubs éligibles en « compétition » ou en « loisir », chacun d'eux se voit attribuer un « indice de performance » dans des champs identifiés comme prioritaires par la collectivité.

Ainsi, dans le domaine du sport, la mise en perspective de l'action de chaque club, au regard des grandes orientations de la politique publique municipale, prend la forme d'indices de performance, comme indiqué dans le tableau ci-après:

Les indices de performance	Les politiques publiques visées
<p>➤ Indice de performance « adhérents bayonnais »</p> <p>- Nombre d'adhérents (bayo. /non bayo.),..... B, K</p> <p>➤ Indice de performance « impact éducatif et social »</p> <p>- Nombre de licenciés (- 18 ans, 18 à 40 ans, + de 40 ans, femmes, personnes handicapées),.....A, B</p> <p>- Nombre d'activités éducatives encadrées au bénéfice de la ville ou d'établissements scolaires (collèges, lycées, APM, ticket découverte),.....B, C, E, G</p> <p>- Grille tarifaire des activités (coût global pour l'adhérent : cotisation+licence+assurance...),.....A</p> <p>- Existence de dispositifs de facilité de paiement, tarif social, licence découverte gratuite, etc.A</p> <p>➤ Indice de performance « qualité de l'encadrement et de la formation »</p> <p>- Nombre d'entraîneurs et éducateurs par diplôme (professionnel, fédéral, autres),.....D, N</p> <p>➤ Indice de performance « niveau de pratique et rayonnement »</p> <p>- Niveau de pratique du club..... L, M</p> <p>- Nombre de titres obtenus,L, M</p> <p>- Nombre d'athlètes de haut niveau,L, M</p> <p>- Nombre d'animations sportives organisées dans la ville et ouvertes aux non-licenciés (animations multisports, courses pédestres...),.....A, C, E, H, O, N, J</p> <p>- Echanges sportifs avec les clubs de Pampelune ou du Guipuzkoa,.....O, P, J</p> <p>➤ Indice de performance « club éco-responsable »</p> <p>- Prise en compte de la charte « club éco-responsable »,.....I, F</p> <p>➤ Indice de performance « rayonnement économique sur le territoire »</p> <p>- Budget club,.....N</p> <p>- Budget transport,.....N, P</p> <p>- Budget rémunération,.....N, D</p>	<p>➤ Le sport, moteur de renforcement des solidarités, de la cohésion sociale et du mieux vivre à Bayonne,</p> <p>A) Favoriser l'accès au sport à tous les publics (jeunes, femmes, personnes handicapées, tarifs...),</p> <p>B) Prendre en compte l'impact éducatif et social des clubs sur le territoire (nombre d'adhérents, de jeunes, féminisation...)</p> <p>C) Soutenir les initiatives des associations sportives visant à animer la ville, renforcer l'identité et la cohésion sociale,</p> <p>D) Valoriser la formation des entraîneurs et de l'encadrement des clubs sportifs,</p> <p>E) Favoriser la création de manifestations sportives ouvertes à tous dans la ville.</p> <p>F) Intégrer à la politique d'aide en faveur des clubs sportifs, un volet développement durable (éco-conditionnalité de l'aide municipale)</p> <p>➤ Le sport, partie intégrante du projet d'aménagement et de construction de la ville.</p> <p>G) Optimiser et mutualiser les équipements sportifs du territoire en faveur de toutes les pratiques et de tous les pratiquants : accueil et encadrement de publics « non licenciés » sur des installations de clubs ou municipales (scolaires, ticket découverte, génération seniors...)</p> <p>H) Faire découvrir et mettre en scène la ville par le sport : Courses pédestres, animations nautiques, autres...</p> <p>I) Accompagner les clubs vers l'organisation de manifestations sportives éco-responsables,</p> <p>J) Associer le sport et la culture sur des projets communs (ex : valorisation du patrimoine historique ou naturel, l'histoire et la place du sport dans la ville...)</p> <p>➤ Le sport, moteur de l'attractivité de la ville, de son développement économique et de son rayonnement extérieur.</p> <p>K) Maîtriser la centralité de Bayonne dans le domaine du sport,</p> <p>L) Utiliser le sport de haut niveau (professionnel et amateur) comme vitrine du territoire et comme moteur économique,</p> <p>M) Valoriser l'excellence sportive dans les clubs,</p> <p>N) Valoriser la dimension économique du sport amateur,</p> <p>O) Favoriser l'événementiel sportif à des fins touristiques et économiques,</p> <p>P) Favoriser les échanges sportifs avec d'autres territoires: ex Projets transfrontaliers,</p>

Le calcul de performance de chaque club s'effectue par une valorisation des indices de performance. Cette méthode permet, d'une part, d'objectiver la performance de chaque club au regard des priorités municipales et, d'autre part, de déterminer un montant minimal de subvention attribué à chaque club.

L'évaluation s'appuie sur la base des données transmises par chaque club (nombre de licenciés, d'activités, d'entraîneurs, niveau de formation de l'encadrement, dimensionnement du budget, financement des transports, titres obtenus, athlètes de haut niveau...) via la fiche spécifique, jointe au dossier de demande de subvention.

Il est cependant considéré que l'action d'un club ne peut se réduire à cette seule analyse quantitative.

Aussi, d'autres données, plus qualitatives, peuvent être prises en compte : situation budgétaire, projet exceptionnel (manifestations, investissements...), initiatives innovantes (sport santé, manifestations éco-responsables,...) et donner lieu à une adaptation du montant de la subvention proposé, préalablement au vote du Conseil municipal.

6-2 Les associations culturelles

6-2-1 L'éligibilité des associations

Les associations culturelles, remplissant les critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 du présent règlement, sont susceptibles de percevoir une subvention.

6-2-2 La procédure de détermination du montant de la subvention

La forte diversité et la pluralité des initiatives culturelles portées par les associations conduit à retenir, dans le présent règlement, la définition d'une typologie d'aides. Elle distingue trois grands ensembles, eux-mêmes subdivisés en plusieurs dispositifs :

1 – les associations conventionnées par la Ville :

- le dispositif « Pôles associés » ;
- le dispositif « Compagnies de Bayonne » ;
- le dispositif « Festivals associés » ;
- le dispositif « Pôles ressources » ;
- le dispositif « Conventionnement de préfiguration ».

2 – les associations non-conventionnées par la Ville bénéficiant d'une subvention globale de fonctionnement :

- le dispositif « Lieux de diffusion artistique » ;
- le dispositif « Associations de pratique artistique en amateur » ;
- le dispositif « Sociétés savantes et associations assimilées » ;
- le dispositif « Politique linguistique ».

3 – les subventions pour un projet ponctuel :

- le dispositif « Aides ponctuelles en faveur des initiatives associatives » ;
- le dispositif « Aides en faveur de l'émergence artistique » ;
- le dispositif « Aides exceptionnelles en faveur des pratiques artistiques en amateur ».

6-2-3 Les associations conventionnées par la Ville

Les associations conventionnées constituent un réseau de partenaires majeurs qui, aux côtés des institutions culturelles et patrimoniales municipales et supra-municipales, participent pleinement à la mise en œuvre du Schéma de développement culturel et patrimonial 2017/2020 adopté en Conseil municipal, le 1^{er} juin 2017.

Des conventions triennales d'objectifs et de moyens précisant les engagements respectifs de la Ville et des associations concernées, ainsi que des modalités propres d'évaluation, sont soumises à l'approbation du Conseil municipal. Au plan budgétaire, les conventions d'objectifs et de moyens prévoient la reconduction d'une subvention, a minima à l'identique, pendant 3 années, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 3-1 du présent règlement.

6-2-3-1 Le dispositif « Pôles associés »

Les « Pôles associés » sont des lieux de diffusion artistique de premier plan (spectacle vivant, arts visuels, cinéma d'art et d'essai) qui se caractérisent par la densité et la qualité des programmations proposées ainsi que par leur capacité à élaborer et à conduire des projets conséquents de médiation culturelle, en privilégiant notamment les interactions, collaborations et mutualisations entre les divers champs artistiques qui les concernent .

6-2-3-2 Le dispositif « Compagnies de Bayonne »

Les « Compagnies de Bayonne » sont des compagnies professionnelles dont les spectacles largement diffusés à Bayonne et à l'extérieur de Bayonne, contribuent à l'attractivité et au rayonnement de la Ville au plan régional, national et international. En contrepartie d'un soutien important de la Ville, les compagnies concernées s'engagent notamment à intégrer le terme « Bayonne » dans leur dénomination officielle et usuelle et à conduire diverses actions, notamment d'éducation artistique et culturelle, au bénéfice des publics jeunes.

6-2-3-3 Le dispositif « Festivals associés »

Les « Festivals associés » sont des manifestations :

- dirigées par un directeur artistique dont la compétence est reconnue dans le champ disciplinaire concerné ;
- privilégiant la programmation d'artistes professionnels ;
- d'une durée de 4 jours au minimum ;
- financées, au minimum, par un autre partenaire public.

6-2-3-4 Le dispositif « Pôles ressources »

Les « Pôles ressources » sont des associations de pratique artistique ou culturelle en direction d'un public d'amateurs. Elles sont des références dans leurs champs disciplinaires respectifs par :

- la qualité de leurs propositions et de leurs encadrements ;
- leurs volumes d'activités annuels.

6-2-3-5 Le dispositif « Conventionnement de préfiguration »

Un « Conventionnement de préfiguration » est un dispositif permettant à une association de conforter son projet pendant 3 années au maximum pour lui permettre, dans l'hypothèse d'une évaluation positive au terme de la convention de préfiguration, d'intégrer complètement le dispositif de conventionnement correspondant à son objet social.

6-2-4 Les associations non conventionnées par la Ville bénéficiant d'une subvention globale de fonctionnement

Ces associations sont réparties en quatre dispositifs cohérents pour objectiver les décisions :

6-2-4-1 Les « Lieux de diffusion artistique »

6-2-4-2 Les « Associations de pratique artistique en amateur »

6-2-4-3 Les « Sociétés savantes et associations assimilées »

6-2-4-4 Les associations œuvrant dans le champ de la « Politique linguistique »

6-2-5 Les subventions pour un projet ponctuel

Les dispositifs, ci-après présentés, s'adressent aux :

- associations ne bénéficiant pas d'une subvention globale de fonctionnement ;
- associations non conventionnées par la Ville bénéficiant d'une subvention globale de fonctionnement qui peuvent prétendre, en sus, à des aides ponctuelles complémentaires ;
- compagnies professionnelles émergentes.

6-2-5-1 Le dispositif « Aides ponctuelles en faveur des initiatives associatives »

Ce dispositif concerne les projets qui œuvrent au renforcement des solidarités, de la cohésion sociale et du mieux vivre ensemble.

L'aide attribuée correspond à 50% du coût du projet avec un plafond fixé à 1 000€. Cette aide pourra être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (exemple : mise à disposition de locaux).

Pour les projets d'envergure exceptionnelle par le nombre de participants et/ou le rayonnement attendu, l'aide de la Ville de Bayonne est étudiée au cas par cas et fait l'objet d'une proposition par la commission compétente.

6-2-5-2 Le dispositif « Aides en faveur de l'émergence artistique »

Avec ce dispositif, la Ville de Bayonne soutient les productions de jeunes compagnies professionnelles prometteuses.

L'aide attribuée correspond à 20% du coût du projet avec un plafond fixé à 2 000€. Cette aide pourra être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (ex. : mise à disposition de locaux).

Pour les projets d'envergure exceptionnelle par le nombre de participants et/ou le rayonnement attendu, l'aide de la Ville de Bayonne est étudiée au cas par cas et fait l'objet d'une proposition par la commission compétente.

6-2-5-3 Le dispositif « Aides exceptionnelles en faveur des pratiques artistiques en amateur »

Le présent dispositif doit permettre d'accompagner une pratique artistique soucieuse de la progression des amateurs et de leur ouverture culturelle au travers d'un accompagnement

par des artistes professionnels. La production d'un spectacle réalisé par les amateurs et sa présentation au public constituent la finalité de ce dispositif.

Les projets éligibles feront obligatoirement intervenir, au minimum, un artiste professionnel rémunéré. Sa mission obligatoire (mais non exclusive) consistera à co-construire avec le groupement d'amateurs le spectacle faisant l'objet de la demande de subvention.

Pour les ensembles instrumentaux, la commande d'œuvres musicales originales est éligible, de même que les commandes d'orchestration.

Pour un groupement d'amateurs encadré régulièrement par un artiste professionnel, seul un projet faisant intervenir, au minimum, un autre artiste professionnel, est éligible.

Ne sont pas éligibles les manifestations de type « gala de fin d'année ».

L'aide attribuée correspond à 50% du coût des interventions de l'artiste professionnel (ou des artistes professionnels) avec un plafond fixé à 3 000€. Cette aide peut être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (ex. : mise à disposition de locaux).

Pour les projets d'envergure exceptionnelle par le nombre de participants et/ou le rayonnement attendu, l'aide de la Ville de Bayonne est étudiée au cas par cas et fait l'objet d'une proposition par la commission compétente.

6-3 Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Les EAJE constitués sous forme associative remplissant les critères d'éligibilité déclinés ci-dessous sont susceptibles de percevoir une subvention.

6-3-1 Critères d'éligibilité

Il s'agit de :

- répondre aux critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 du présent règlement ;
- proposer un accueil de qualité des enfants de 2 mois ½ à 6 ans, conformément aux décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;
- adhérer au schéma directeur de la petite enfance (relais unique petite enfance, charte d'accueil du jeune enfant, participation aux instances consultatives) ;
- Privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne en respectant un taux de fréquentation minimum d'enfants bayonnais fixé à 75 % (hors enfants porteurs de handicap) ;
- garantir une mixité sociale en veillant à atteindre l'objectif d'une présence a minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de vulnérabilité (circulaire CNAF du 26 mars 2014) ;
- permettre l'accès à une structure collective de jeunes enfants en difficulté (porteurs de handicap, en difficulté psychologique) afin d'aider à leur insertion sociale précoce ;
- contribuer au Projet Educatif Global de la Ville de Bayonne par le biais d'actions qui correspondent aux axes de développement éducatif (Valorisation de l'environnement éducatif favorable aux apprentissages et permettant la réussite de chacun, contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à son intégration dans la société, communiquer, co-éduquer et agir ensemble) ;
- renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- participer aux Journées de la Petite Enfance organisées par la Ville de Bayonne.

6-3-2 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention correspond à la valorisation du nombre d'heures d'accueil d'enfants bayonnais, à un taux horaire évalué à 2 €. Il s'agit du nombre d'heures effectivement réalisées au cours de l'année considérée, dans la limite d'un plafond horaire (fonction aussi du nombre de places de la structure) fixé par la commune et susceptible d'être révisé annuellement.

Le niveau de la participation de la Ville aux recettes d'exploitation ne peut toutefois excéder 25 %. Le gestionnaire de l'activité assurera sur ses fonds propres le financement ou le loyer de son outil d'exploitation.

Une participation forfaitaire de 10 000 € est versée aux crèches développant un accueil spécifique :

- accueil d'enfants porteurs de handicap : dont 1/3 des places est réservé à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ;
- accueil en langue basque.

6-4 Les centres sociaux

6-4-1 Critères d'éligibilité

Il s'agit de :

- répondre aux critères d'éligibilité déclinés dans le chapitre dispositions générales ;
- être titulaire d'un contrat de projet et d'un agrément qualifiant l'établissement de centre social ;
- contribuer au Projet éducatif global de la Ville de Bayonne par le biais d'actions qui correspondent aux axes de développement éducatif (valoriser l'environnement éducatif favorable aux apprentissages et permettant la réussite de chacun, contribuer à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à son intégration dans la société, communiquer, co-éduquer et agir ensemble) ;
- organiser un ou plusieurs accueils collectifs de mineurs en respectant les obligations de déclaration, d'encadrement et de norme de conformité des locaux ;
- disposer d'un agrément départemental dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à la scolarité ;
- participer activement à l'animation globale du territoire d'intervention ;
- participer activement aux manifestations municipales organisées sur le territoire d'intervention du centre social.

6-4-2 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention annuelle résulte de l'attribution de sommes forfaitaires et d'éléments calculés. Il se décompose comme suit :

- un montant forfaitaire destiné à financer les fonctions de direction et de pilotage du centre social ;
- une contribution aux dépenses de personnel (pourcentage déterminé annuellement lors de l'instruction) ;
- un montant forfaitaire destiné à financer l'animation globale du territoire ;
- une enveloppe variable pour le financement des activités, proportionnellement au pourcentage des adhérents bayonnais ;

- une enveloppe supplémentaire si le territoire d'intervention correspond au périmètre Politique de la Ville.

Le montant de la subvention ainsi déterminé est garanti pour durée du contrat de projet, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de la collectivité et à condition que l'association respecte les obligations légales et/ou prévues par la convention d'objectif et de moyens.

6-5 Les associations œuvrant pour l'enfance et la jeunesse

Il s'agit des associations gérant des structures dont l'activité principale consiste à organiser des accueils de mineurs (3-17 ans).

6-5-1 Critères d'éligibilité

Il s'agit de :

- répondre aux critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 du présent règlement ;
- organiser un ou plusieurs accueils collectifs de mineurs en respectant les obligations de déclaration, d'encadrement et de norme de conformité des locaux ;
- s'inscrire dans la démarche du schéma directeur Enfance-Jeunesse
- contribuer au Projet éducatif global de la Ville de Bayonne ;
- Participer activement aux manifestations municipales organisées par la Ville de Bayonne et à destination des enfants et des jeunes âgés de 3 à 17 ans.

6-5-2 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Le financement de ces structures est assuré par les usagers (famille), la CAF, les collectivités locales et des partenaires privés. La répartition varie en fonction de la situation des familles, des projets et des activités proposées.

Le montant de la subvention est défini de façon concertée entre les financeurs publics ; il ne résulte pas d'un calcul. Il résulte d'un arbitrage entre la détermination d'un besoin et du niveau d'engagement souhaité par chacun des organismes.

Une convention d'objectifs et de moyens doit être formalisée, y compris pour les associations qui bénéficient d'une subvention inférieure à 23 000€. Le bilan d'activité et l'utilisation de la subvention municipale sont présentés aux élus ainsi qu'aux services instructeurs lors d'une rencontre partenariale annuelle.

6-6 Les associations œuvrant dans le champ des actions sociales et solidaires

L'implication municipale en ce domaine se matérialise, en priorité, par le financement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville qui œuvre au quotidien au profit des personnes âgées et des bayonnais en difficulté.

La Ville de Bayonne complète son engagement en accordant un soutien financier direct aux associations, selon deux modes d'intervention : soit au profit de partenaires privilégiés dans le cadre de financements croisés (partenariat), soit en accordant un soutien plus modeste (aide forfaitaire) pour financer le fonctionnement global de l'association.

6-6-1 L'aide forfaitaire

Le dispositif d'accompagnement permet de répondre aux nombreuses demandes de subventions de structures associatives à faible rayonnement qui, cependant, sont porteuses d'actions à vocation sociale, éducative, environnementale, traitant de problématiques de santé ou de lutte contre les discriminations sur le territoire bayonnais.

6-6-1-1 Critères d'éligibilité

- Répondre aux critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 du présent règlement.

6-6-1-2 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Trois types d'aides peuvent être accordés aux associations entrant dans le cadre d'une subvention d'accompagnement :

- une aide annuelle au fonctionnement de 500€ ;
- une contribution annuelle de 1 000€, si l'association s'acquitte d'un loyer dans le cadre de son activité ;
- une aide à l'emploi de 1 500€ par an, si l'association emploie un ou plusieurs salariés (quelle que soit la nature du ou des contrats).

L'aide annuelle au fonctionnement est cumulable avec l'aide au financement d'un loyer et d'un emploi. Au-delà de 3000 € et si le champ d'intervention correspond au domaine de la solidarité, les dossiers sont examinés dans le cadre des associations relevant du partenariat.

6-6-2 Le partenariat

Les associations relevant d'une aide au titre du partenariat interviennent essentiellement dans le champ de la solidarité et n'entrent pas dans le cadre d'une attribution forfaitaire.

6-6-2-1 Critères d'éligibilité

- répondre aux critères d'éligibilité déclinés dans le titre 4 du présent règlement ;
- association bénéficiant de cofinancements qui émanent de partenaires institutionnels en fonction des domaines de compétence de l'association (Europe, Etat, Région, Département, Agglomération, CAF...).

6-6-2-2 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Le champ d'intervention des associations pouvant prétendre à une subvention dans la rubrique « partenariat » doit nécessairement intégrer une contribution et des interventions dans un ou plusieurs domaines ci-dessous :

- actions sanitaires et/ou de santé ;
- action sociale, promotion de l'action éducative et culturelle pour les publics en situation de vulnérabilité ;
- accompagnement à la parentalité ;
- insertion professionnelle, logement, aide alimentaire.

Le montant de la subvention est défini de façon concertée entre les financeurs publics ; il ne résulte pas d'un calcul. Il résulte d'un arbitrage entre la détermination d'un besoin et du niveau d'engagement souhaité par chacun des organismes.

Une convention d'objectifs et de moyens doit être formalisée, y compris pour les associations qui bénéficient d'une subvention inférieure à 23 000€.

Le bilan d'activité et l'utilisation de la subvention municipale devront être présentés aux élus ainsi qu'aux services instructeurs lors d'une rencontre partenariale annuelle.

7 – LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

7-1 Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Ville de Bayonne :

- met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville;
- propose un service en ligne (Mon compte association) qui permet de constituer et transmettre le dossier de demande de subvention dématérialisé, ce service nécessitant de disposer d'un accès ;
- accepte également de recevoir les dossiers constitués sous forme papier avec le formulaire Cerfa.

7-2 Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont mis à disposition à partir du 1^{er} septembre de l'année N-1 et doivent être déposés avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

7-3 Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville de Bayonne vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

La demande de subvention est enregistrée dans le système informatisé de gestion des associations.

7-4 Instruction de la demande de subvention

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- respect des dispositions générales et spécifiques prévues par le présent règlement ;
- vérification des critères d'éligibilité généraux et spécifiques ;
- application d'un contrôle juridique et financier permettant de sécuriser l'intervention municipale ;
- vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires ;
- examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques municipales ;

- détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé ;
- rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande en commission d'examen des subventions.

7-5 Avis formulé par la commission ad-hoc « vie associative »

Une commission municipale ad-hoc « vie associative » est constituée pour traiter des questions transversales relatives à la vie associative et aux relations des associations avec la Ville de Bayonne. Elle peut être saisie de l'ensemble des sujets ayant trait à la vie associative afin d'émettre des avis et formuler des propositions préalablement au vote du Conseil municipal.

Cette commission est composée de l'ensemble des membres des commissions chargées des secteurs d'intervention des associations et précédemment créées par le Conseil municipal. Elle est ainsi composée d'élus désignés au sein du Conseil municipal et respecte la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée délibérante.

En particulier, cette commission se réunit pour l'examen des demandes annuelles de subventions, préalablement au vote du budget primitif de l'exercice et des crédits correspondant par le Conseil municipal.

Elle étudie, tous domaines d'interventions confondus, les demandes de subventions qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction et respecté les dispositifs du présent règlement.

La commission est ainsi saisie pour émettre un avis sur :

- l'attribution ou le refus de la subvention annuelle ;
- le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil municipal.

La commission peut également être saisie de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender la démarche de critérisation et faire évoluer le présent règlement.

8 – LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

8.1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Bayonne.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

Le montant susceptible d'être attribué résulte de la combinaison :

- de la valorisation de critères quantitatifs et qualitatifs ;
- de l'attribution de sommes forfaitisées.

Le montant calculé est le montant présenté en commission d'attribution laquelle a pour responsabilité d'émettre un avis sur le montant de subvention qui sera soumis au vote du Conseil municipal et de proposer si besoin des ajustements. En fonction des avis de la commission ad-hoc, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

8-2 La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

En certaines situations (partenariats du paragraphe 6-6-2) ou projets, la Ville de Bayonne se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil des 23 000 €.

8-3 Le paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le paiement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

9 – LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

9-1 Objet du financement

La subvention d'investissement est destinée à financer l'acquisition de biens durables ou de travaux.

9-2 La procédure d'instruction et d'attribution

Seules les associations satisfaisant aux critères d'éligibilité peuvent solliciter un financement.

La demande doit être formulée à l'aide du dossier type de demande de subvention (alinéa 7.1). Elle doit présenter les documents justifiant le montant de l'investissement et le plan de financement.

L'instruction de la demande fait l'objet de travaux collaboratifs au sein des services municipaux, sous la responsabilité de la direction des finances. En fonction de l'objet à financer et du montant sollicité, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association.

La commission précitée n'a pas de compétence pour émettre un avis sur ce type de subvention. La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement. Les subventions d'investissement sont enregistrées au bilan de l'association et doivent le cas

échéant être amorties. Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention de financement.

10 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

11 – EVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission ad hoc précitée avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.